

COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

**DÉLIBÉRATION N° CB 01.5 DU 4 DÉCEMBRE 2001
RELATIVE A LA REVISION DU S.D.A.G.E.
DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

LE COMITE DE BASSIN,

- Vu les lettres du 22 juillet et du 5 août 1998 de Mme la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement demandant la révision du S.D.A.G.E. et du 7 août 1998 de M. le Préfet Coordonnateur de bassin,
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment son article 3,
- Vu le S.D.A.G.E. du bassin Seine-Normandie et notamment le point « développer un plan de gestion pour les nappes prioritaires » du thème n° 3 du titre III du chapitre 3,
- Vu l'arrêté n° 2000-2118 du 19 octobre 2000 du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant la révision partielle du S.D.A.G.E. du bassin Seine-Normandie relative à la gestion des nappes de l'Albien et du Néocomien,

DELIBERE

Article unique :

Le projet de révision du S.D.A.G.E. du bassin Seine-Normandie relatif à la gestion des nappes de l'Albien et du Néocomien, ci-joint, est arrêté pour être soumis à l'avis des conseils régionaux et généraux concernés, conformément à l'article 3 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence


Pierre-Alain ROCHE

Le Président du Comité de Bassin


Robert GALLEY

Proposition de modification du S.D.A.G.E.

Dans le point « *développer un plan de gestion pour les nappes prioritaires* » du thème n°3 du titre III du chapitre 3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

le paragraphe suivant :

« La nappe de l'Albien et la nappe sous-jacente du Néocomien doivent être exploitées de manière à préserver impérativement leur fonction de secours pour l'alimentation en eau potable de la région Ile de France. Des prescriptions spéciales doivent être édictées dans ce sens, notamment :

- *Soumettre à autorisation tous les forages dans l'Albien et le Néocomien, même ceux inférieurs à 80 mètres,*
- *Fixer des objectifs de niveau piézométrique minimal de ces nappes, quantifiés par maille géographique pertinente.*

Pour cela, la réalisation d'un modèle de gestion de ces aquifères est engagée.

Une zone de répartition des ressources concernant les aquifères de l'Albien et du Néocomien sera initiée par l'Etat dès que les éléments techniques des études en cours le permettront et au plus tard le 1^{er} janvier 2002.

Dans l'attente de ces prescriptions, les mesures conservatoires suivantes sont appliquées :

- *Tout nouveau prélèvement dans ces nappes ne peut être autorisé qu'à titre temporaire et révoquant et après avis de la Mission Déléguée de Bassin. La priorité sera donnée aux usages en adéquation avec la qualité intrinsèque des ces nappes (pureté, température) notamment l'alimentation en eau potable, mais également des usages des secteurs industriels. Ces usages ne pourront être satisfaits que s'ils font la preuve de la nécessité d'une eau de très grande qualité non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, compte tenu des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux.*
- *De nouvelles autorisations ne peuvent être accordées dans la nappe de l'Albien en Ile de France que dans la limite d'un volume total de prélèvements n'excédant pas 18 millions de m³ par an, par substitution de volumes prélevés dans le cadre d'autorisations existantes.*
- *Des prélèvements dans la nappe du Néocomien peuvent être autorisés dans la limite globale de 2 millions de m³ par an.*
- *Ces mesures conservatoires ne pourraient être prorogées au delà du 1^{er} janvier 2002 qu'après avis du Comité de Bassin.*

Est remplacé par :

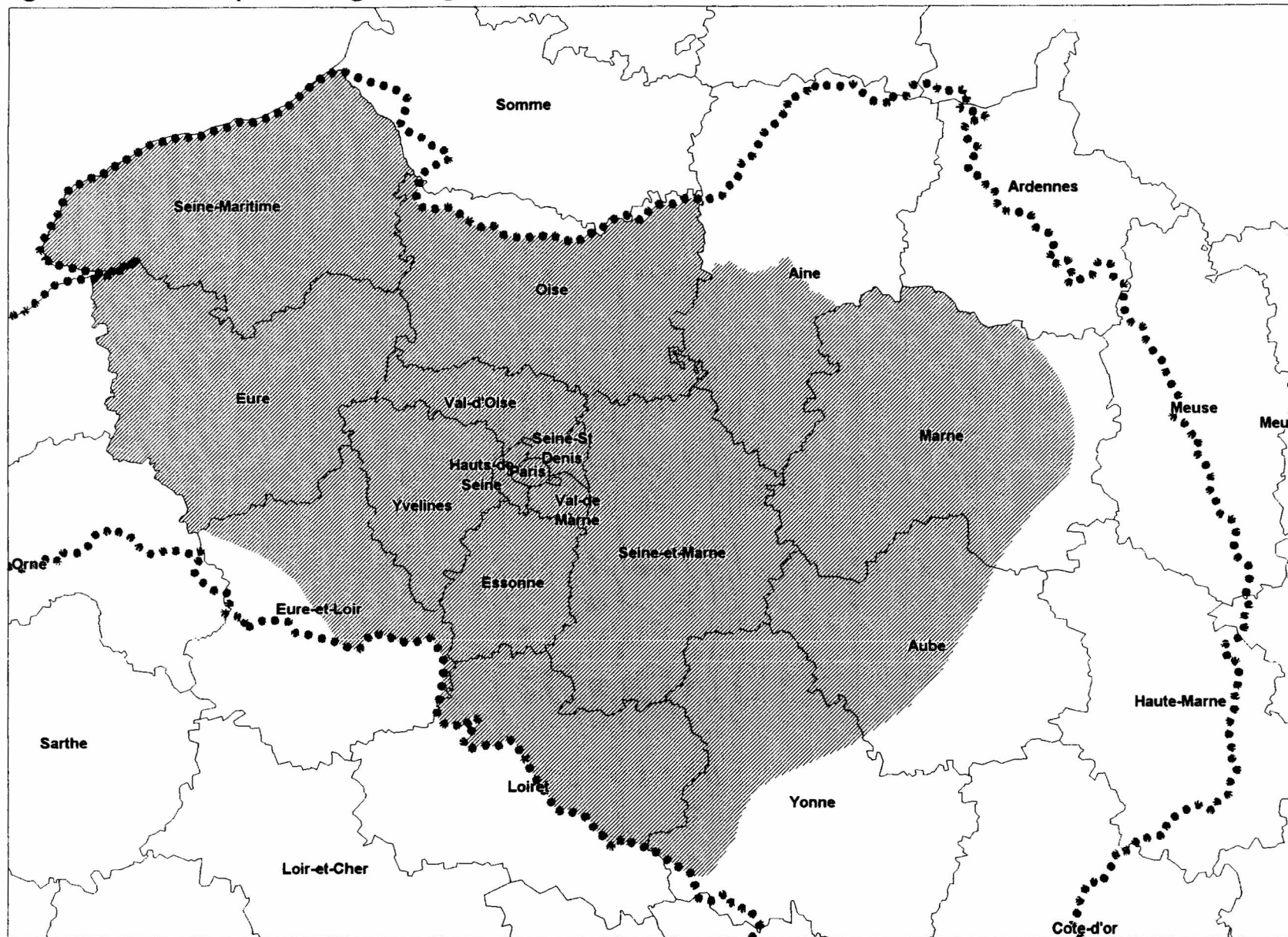
A l'intérieur du périmètre tel que défini sur la carte de l'annexe I, la nappe de l'Albien et la nappe sous-jacente du Néocomien doivent être exploitées de manière à assurer impérativement leur fonction de secours pour l'alimentation en eau potable. Les prescriptions suivantes sont applicables aux prélèvements :

1. pour permettre une meilleure répartition des forages afin d'assurer la fonction de secours, le volume annuel prélevable dans le système aquifère de l'Albien et du Néocomien est porté de 22 millions de m³ à 29 millions de m³ compte tenu des rabattements acceptables induits par une augmentation des prélèvements en routine. Ce volume supplémentaire est réparti par département en fonction de la population à secourir en cas de crise à l'exception du département de la Seine Maritime pour lequel le volume est minoré pour se prémunir des risques d'invasion d'eau salée.
2. les demandes de nouveaux prélèvements sont soumises à l'avis de la Mission déléguée de Bassin compte tenu de la nécessité d'une coordination et d'une planification de la ressource en eau au niveau interrégional.
3. les nouveaux prélèvements ne pourront être accordés que dans la mesure où leur localisation géographique s'inscrit de manière cohérente dans les zones d'implantation préférentielle des nouveaux forages de secours telles que figurées sur la carte de l'annexe II. En cas de concurrence entre deux projets pour l'implantation d'un forage sur un secteur géographique donné, la priorité est donnée à l'alimentation en eau potable. S'il s'agit de projets industriels, la priorité est donnée à celui qui justifie de la nécessité d'utiliser une eau d'une telle qualité non disponible par ailleurs, à des coûts raisonnables, compte tenu des autres ressources et des technologies existantes de traitement de ces eaux et dont l'implantation satisfait au mieux la fonction de secours.
4. les nouveaux prélèvements doivent être compatibles avec les volumes maximaux fixés par département et le débit en exploitation courante de chacun des nouveaux forages indiqués dans le tableau de l'annexe III.
5. le niveau des pompes des forages actuels et futurs doit être tel que l'ouvrage soit opérationnel à tout moment pour faire face à une alimentation de secours, pendant une durée de trois mois, au débit de 150 m³/h ou à défaut de pouvoir atteindre ce débit, au débit maximal exploitable connu lors des essais de pompage. Les forages actuels et futurs exploitant ces nappes doivent impérativement pouvoir être raccordés sous 24 heures aux dispositifs de distribution d'eau potable de secours ultime quels qu'ils soient. Les ouvrages existants devront être mis en conformité avec ces prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation de la modification du S.D.A.G.E..
6. les volumes de prélèvement autorisés sont révisés si le niveau piézométrique de référence calculé à partir des piézomètres représentatifs en Ile-de-France descend en dessous de la cote 31 m NGF avant le 31 décembre 2008.

7. les autorisations de prélèvement des forages existants ne peuvent être révisées à la hausse. En cas d'abandon d'un forage, le volume autorisé peut être reporté sur de nouveaux ouvrages implantés conformément à la carte de l'annexe II.
8. le modèle de gestion des nappes de l'Albien et du Néocomien construit pour élaborer les présentes prescriptions est mis à jour régulièrement en fonction des données acquises (nouveaux forages réalisés, évolution des prélèvements et de la piézométrie notamment).

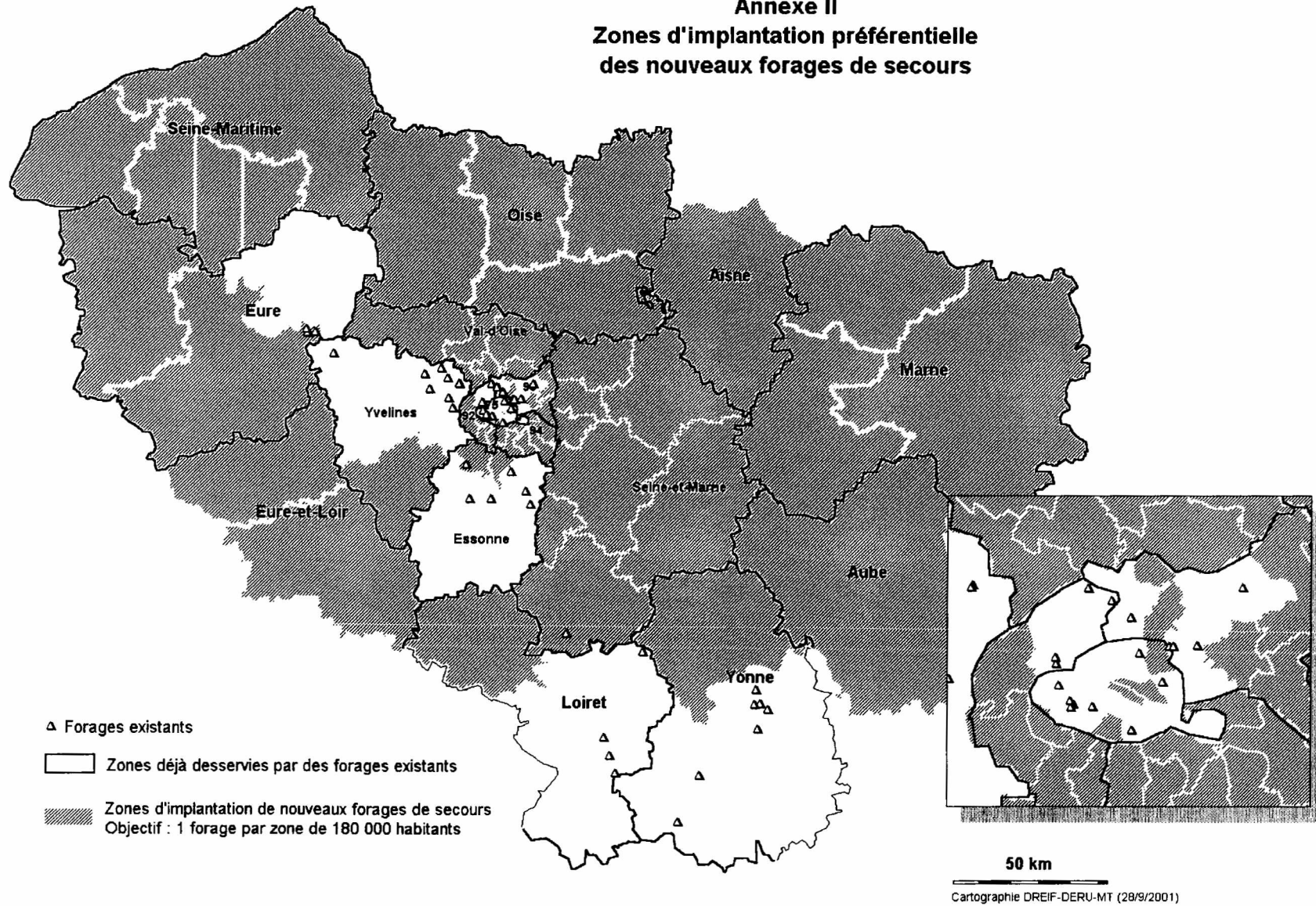
Annexe I

Zonage à l'intérieur duquel les règles de gestion de l'Albien et du Néocomien sont proposées dans le cadre du SDAGE



Situation par rapport aux limites administratives et aux limites du bassin Seine-Normandie

Annexe II Zones d'implantation préférentielle des nouveaux forages de secours



Annexe III

Volumes maximaux autorisables par département (1)

<i>Département</i>	<i>Volume actuel prélevé (en m3/an)</i>	<i>Volume annuel supplémentaire pour une augmentation du volume global de 7 Mm3/an (en m3/an)</i>	<i>Volume total (en m3/an)</i>	<i>Nombre de nouveaux forages</i>	<i>Débit moyen en routine par nouveau forage (en m3/an)</i>
PARIS (75)	225 000	515 000	740 000	4	129 000
SEINE-ET-MARNE (77)	174 000	853 000	1 027 000	8	107 000
YVELINES (78)	8 010 000	119 000	8 129 000	1	119 000
ESSONNE (91)	3 552 000	257 000	3 809 000	2	129 000
HAUTS-DE-SEINE (92)	3 866 000	892 000	4 758 000	5	178 000
SEINE-SAINT-DENIS (93)	3 453 000	386 000	3 839 000	4	97 000
VAL DE MARNE (94)	0	877 000	877 000	7	125 000
VAL D'OISE (95)	0	790 000	790 000	6	132 000
EURE ET LOIR (28)	0	291 000	291 000	2	146 000
LOIRET (45)	1 110 000	41 000	1 151 000	1	41 000
YONNE (89)	1 249 000	74 000	1 323 000	1	74 000
AUBE (10)	0	187 000	187 000	1	187 000
MARNE (51)	0	404 000	404 000	3	135 000
AISNE (02)	0	121 000	121 000	1	121 000
OISE (60)	0	548 000	548 000	4	137 000
EURE (27)	496 000	259 000	755 000	2	130 000
SEINE MARITIME (76)	76 000	309 000	385 000	5	62 000
Totaux arrondis	22 000 000	7 000 000	29 000 000	57	123 000

(1) Pour les départements de l'Aisne, la Marne, l'Aube, l'Yonne, le Loiret et l'Eure et Loir, Le volume départemental correspond aux seules zones recoupées par le périmètre tel que défini à l'annexe I.

En dehors de ce périmètre, et en particulier dans les zones d'affleurement, les règles de gestion du SDAGE ne sont pas applicables.